



Me SCHMERBER Avocat
Me Alain GENOT Avocat

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS**JUGEMENT PRONONCE LE LUNDI 14 MAI 2007****SIXIEME CHAMBRE**

22/01/2007
RG 2007003017

ENTRE : SOCIETE DES [REDACTED] - société à responsabilité limitée - RCS PARIS B [REDACTED] - siège social [REDACTED]

G PARTIE DEMANDERESSE assistée de Maître Alexandre MEYER Avocat et comparant par Maître Jean-Luc SCHMERBER Avocat, P179 -

ET : SOCIETE NOUVELLE [REDACTED] - société à responsabilité limitée - RCS PARIS [REDACTED] - siège social [REDACTED]

PARTIE DEFENDERESSE assistée de Maître Bernard ALEXANDRE Avocat au Barreau de STRASBOURG et comparant par Maître Alain GENOT Avocat, PC172 -

APRES EN AVOIR DELIBERE**LES FAITS**

M. Pierre S [REDACTED] a créé en 1958 la société D [REDACTED] pour la vente en gros, demi-gros, et au détail d'articles de prêt-à-porter.

Cette société cède son fonds de commerce le 26/09/2005 à la société NOUVELLE [REDACTED] dans les conditions suivantes :

-30.000 € lors de la promesse de vente,

-270.000 € lors de la vente,

-912.000 € HT maximum, pour le stock, dont 160.000 € HT lors de la vente et le solde sur factures séparées, sur une durée maximum de 24 mois.

M. Pierre SOUCHKOFF s'engageait en outre à assister pendant 15 mois le repreneur M. GROSSMAN, âgé de 29 ans, et à limiter son activité qui se poursuit sous le nom de la société DES [REDACTED], afin de ne pas faire de concurrence à la société NOUVELLE [REDACTED].

Or, le contrat d'assistance a été interrompu, ce qui conduit à une autre instance, seul un montant supplémentaire de 96.043 € TTC a été réglé pour les stocks, qui s'avèrent difficilement vendables, et que la société NOUVELLE [REDACTED] refuse de reprendre, prétendant avoir été trompée, et reprochant à la société DES [REDACTED] des pratiques déloyales. L'absence d'inventaire contradictoire lors de la cession vient aggraver le litige.

C'est dans ces conditions que le Tribunal de céans a été saisi.

LA PROCEDURE :

Autorisée d'assigner à bref délai par ordonnance en date du 09/01/2007, par acte du 10/01/2007, signifié à personne habilitée, la société DES [REDACTED] a assigné à bref délai la société NOUVELLE [REDACTED] et a demandé au tribunal de :

- Condamner la société NOUVELLE [REDACTED] à verser à la société DES [REDACTED] la somme de 803.349 € TTC avec les intérêts au taux légal à compter du 08/09/2006
- Ordonner la suspension de la clause de non rétablissement figurant dans l'acte de cession de fonds de commerce du 26/09/2005 jusqu'à son terme, soit le 26/09/2007,
- Condamner la société NOUVELLE [REDACTED] à verser à la société DES [REDACTED] la somme de 30.000 € en réparation de son préjudice commercial,
- Ordonner l'exécution provisoire,
- Condamner la société NOUVELLE [REDACTED] à verser à la société DES [REDACTED] la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du NCPC,
- Condamner la société NOUVELLE [REDACTED] aux dépens.

Par des conclusions en date du 19/02/2007, la société NOUVELLE [REDACTED] a demandé au Tribunal de:

- Débouter la société DES [REDACTED] de ses demandes,
- à titre reconventionnel :
 - condamner la société DES [REDACTED] à payer à la société NOUVELLE [REDACTED] la somme de 88.945 € avec les intérêts au taux légal à compter du 28/07/2006 au titre du trop perçu sur stock,
 - condamner la société NOUVELLE [REDACTED] (sic) à respecter la clause de non rétablissement et à ne pas faire usage du nom « D.[REDACTED] » sous astreinte définitive de 1.000 € par infraction constatée,
 - condamner la société DES [REDACTED] à payer à la société NOUVELLE [REDACTED] une provision de 100.000 € à titre de dommages et intérêts avec les intérêts au taux légal à compter du jugement à intervenir,
 - désigner pour le surplus un expert avec pour mission de chiffrer les préjudices subis par la société NOUVELLE [REDACTED] compte tenu :
 - de la violation de la clause de non rétablissement,
 - de la poursuite de l'usage par la société DES [REDACTED] de la marque « D.[REDACTED] »,

- de la mention d'un chiffre d'affaires majoré dans l'acte de cession du fonds de commerce,
 - du coût du stockage par la société NOUVELLE [REDACTED] du stock appartenant à la société DES [REDACTED].
- Condamner la société DES [REDACTED] aux dépens et à 5.000 € au titre de l'article 700 du NCPC,
 - Ordonner l'exécution provisoire sur la demande reconventionnelle.

Dans des conclusions régularisées lors de l'audience du juge rapporteur du 12/03/2007, la société NOUVELLE [REDACTED] réitère et demande la jonction de l'affaire avec celle diligentée par la société DES [REDACTED] à l'encontre de la société NOUVELLE [REDACTED] selon assignation du 20/07/2006 (RG 2006/53169).

Dans ses conclusions en réplique régularisées lors de l'audience du juge rapporteur du 12/03/2007, la société DES [REDACTED] réitère en demandant au Tribunal de débouter la société NOUVELLE [REDACTED] de ses demandes reconventionnelles et en ajoutant à sa demande principale de condamner la société NOUVELLE [REDACTED] « à tout le moins au règlement de l'ensemble des factures impayées pour un montant de 102.415 € HT ».

Lors de l'audience du juge rapporteur du 12/03/2007 à laquelle les parties étaient présentes, la clôture des débats a été prononcée et le jugement mis en délibéré. Le juge rapporteur a indiqué qu'il serait prononcé le 02/04/2007 ou le 14/05/2007.

DIRES ET MOYENS DES PARTIES

Au soutien de sa demande, la société DES [REDACTED] produit copie de l'acte de cession.

Le paragraphe relatif aux stocks est ainsi rédigé :

« Le stock de marchandises loyales et marchandes se trouvant dans le fonds de commerce est repris par l'ACQUÉREUR, à prix de facture d'achat et par factures séparées, pour un montant maximum de 912.000 Euros Hors Taxes, frais de transports et de stockage à la charge de l'ACQUÉREUR. Le stock est payable de la manière suivante :

-160.000 Euros Hors Taxes soit 191.360 Euros TTC payés comptant ce jour au VENDEUR par chèque n° 0500 001 tiré sur FORTIS (dont quittance sous réserve d'encaissement)

-le solde, payable par fractions qui feront l'objet de factures correspondant aux livraisons ou aux mises à disposition réalisées, sur une durée maximum de 24 échéances mensuelles, la première venant à échéance à 60 jours de la date de la vente.

Le montant du stock est déterminé suivant inventaire dressé contradictoirement par les parties ce jour, étant précisé que l'ACQUÉREUR se réserve le droit d'exclure certains produits de la reprise des marchandises.

Dans ce dernier cas, le VENDEUR se réserve la faculté de céder ces produits non repris, par ses propres moyens, aux conditions qu'il entend fixer ».

Suit une clause de paiement anticipé et une clause de déchéance du terme.

La société DES [REDACTED] produit aussi divers courriers échangés avec la société NOUVELLE [REDACTED] qui a arrêté de payer les factures émises par la société DES [REDACTED] en janvier 2006.

Sur le point, contesté, de savoir si le premier versement de 191.360 € TTC était ou non un acompte, la société DES [REDACTED] produit un double de la facture correspondante.

La différence entre ce que la société NOUVELLE [REDACTED] reconnaît avoir reçu comme marchandises soit 198.458 € TTC et les sommes payées par elle en sus du versement initial soit 96.043 € TTC soit la somme de 102.415 € TTC, fait l'objet d'une mise en demeure le 08/09/2006 adressée par la société DES [REDACTED].

A défaut de paiement, la société DES [REDACTED] considère que le prix de la totalité du stock indiqué dans l'acte de cession devient exigible soit 912.000 € HT ou 1.090.752 € TTC soit après déduction des sommes déjà réglées (198.458+96.043= 287.403), un solde exigible de 803.349 € TTC.

Pour sa défense, la société NOUVELLE [REDACTED] expose plusieurs arguments :
-en premier lieu, la société NOUVELLE [REDACTED] conteste la valeur même du stock au jour de la cession en repartant du stock au 31/12/2005 et en ajoutant la valeur en prix d'achat du chiffre réalisé en septembre 2005 et les sommes facturées à la société NOUVELLE [REDACTED]. Ce calcul conduit à évaluer le stock à la date de la cession à 564.789 € HT au lieu des 912.000 € figurant dans l'acte de cession.

-En second lieu, la société NOUVELLE [REDACTED] estime être en droit, selon les termes de l'acte de cession, de ne pas reprendre l'intégralité du stock. La société NOUVELLE [REDACTED], a écrit à la société DES [REDACTED] dès le 01/06/2006 qu'elle n'entendait pas acquérir d'autres éléments du stock. Elle demande de surcroît à ce que la société DES [REDACTED] évacue les stocks restant et

①

rembourse le coût du stockage que la société NOUVELLE [REDACTED] aurait indûment supporté.

-En troisième lieu, la société NOUVELLE [REDACTED] prétend que le chèque de 191.300 € versé lors de la cession était un acompte sur les livraisons futures et que de ce fait la société DES [REDACTED] serait redevable à la société NOUVELLE [REDACTED] du montant total payé (287.403 €) moins le prix des marchandises effectivement livrées (198.458 €) soit un solde en faveur de la société NOUVELLE [REDACTED] de 88.945 €.

-En quatrième lieu la société NOUVELLE [REDACTED] reproche à la société DES [REDACTED] d'avoir conservé pour elle les meilleures pièces du stock et d'avoir cédé des séries incomplètes et des pièces unitaires quasi-invendables.

-En cinquième lieu, la société NOUVELLE [REDACTED] s'oppose à ce que la société DES [REDACTED] lève la clause de non rétablissement, lui reproche sa conduite déloyale et notamment d'avoir contrairement à son engagement continué à vendre à l'extérieur, sans concertation, à des prix d'ailleurs inférieurs à ceux auxquels les mêmes marchandises ont été cédées à la société NOUVELLE [REDACTED] le stock que la société NOUVELLE [REDACTED] ne voulait pas reprendre. La société NOUVELLE [REDACTED] produit à titre d'exemple une facture établie le 28/03/2006 à une société tierce.

-En sixième lieu la société NOUVELLE [REDACTED] reproche à la société DES [REDACTED] de l'avoir trompé sur le chiffre d'affaires réalisé de janvier à août 2005, un calcul analogue à celui effectué pour les stocks donnant un chiffre de 876.114 € contre 1.000.000 € estimé.

-en septième lieu, la société NOUVELLE [REDACTED] accuse la société DES [REDACTED] de continuer à utiliser pour son compte la marque « D [REDACTED] »

-enfin la société NOUVELLE [REDACTED] demande la nomination d'un expert pour chiffrer tous ces chefs de préjudice.

SUR CE

Sur la demande de jonction des instances :

Attendu que la seconde affaire pendante devant le Tribunal de céans sous le numéro 2006/53169 concerne les mêmes parties et tire son origine du même événement, à savoir la cession du fonds de commerce « D [REDACTED] »,

Attendu toutefois que la demanderesse aux deux instances s'y oppose en faisant observer que la demande de jonction a pour seul but de retarder la solution de la présente instance,

Attendu qu'une bonne administration de la justice n'oblige pas à les juger ensemble,

①

Le Tribunal débouterà la société NOUVELLE [REDACTED] de sa demande de jonction.

Sur le paiement du stock :

Attendu qu'en ce qui concerne le versement initial de 191.360 € TTC, la société NOUVELLE [REDACTED] produit elle-même la facture correspondante détaillant les marchandises concernées, que les factures suivantes ont été payées sans qu'il en soit tenu compte, qu'il ne s'agit donc pas d'un acompte,
Le Tribunal rejettera la demande reconventionnelle de la société NOUVELLE [REDACTED] concernant le remboursement d'un prétendu trop perçu de 88.945 €.

Attendu qu'en ce qui concerne la possibilité laissée à l'acquéreur de ne pas reprendre certaines marchandises, le dispositif de l'acte de cession montre qu'il ne peut que s'agir d'une clause de sauvegarde concernant une faible partie du stock et non pas d'une clause permettant d'arrêter le processus de paiement mensuel du stock au bout de quatre mois,

Cela est d'autant plus évident que dans une telle hypothèse le vendeur retrouve la liberté de céder ce stock à ses conditions, ce qui est une exception à la clause de non concurrence,

Attendu d'autre part que l'arrêt du processus quelle qu'en soit la raison entraînait contractuellement la déchéance du terme et rendait exigible le paiement de la totalité du stock restant à transférer,

Le Tribunal dira la société DES [REDACTED] fondée à réclamer le paiement de la valeur total du stock.

Attendu qu'en ce qui concerne l'absence d'inventaire contradictoire lors de la cession, la société NOUVELLE [REDACTED] ne peut que se plaindre à elle-même de ne pas l'avoir exigé, alors qu'elle signait un acte dans lequel elle reconnaissait procéder à l'acquisition du fonds et des stocks en toute connaissance de cause.

Attendu qu'en ce qui concerne l'évaluation du stock, la somme de 912.000 € HT est indiquée à l'acte de cession comme une somme maximum, qu'une partie a déjà été payée soit 240.304 € HT, qu'une partie a été vendue directement à la demande de la société NOUVELLE [REDACTED] pour 36.970 €HT, et que ces ventes se sont effectuées à des prix inférieurs de 20% à la valeur d'inventaire,
Le tribunal retiendra comme valeur résiduelle du stock 80% de la différence soit $0,8 \times (912.000 - 240.304 - 36.970) = 507.726$ € HT soit encore 607.306 € TTC.

Et condamnera la société NOUVELLE [REDACTED] à payer cette somme à la société DES [REDACTED].

Le Tribunal dira que la société DES [REDACTED] devra en contrepartie mettre à disposition de la société NOUVELLE [REDACTED] le reste du stock et laissera, comme prévu à l'acte de cession, les frais de stockage à charge de la société NOUVELLE [REDACTED].

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que la société NOUVELLE [REDACTED] trouve un accord avec la société DES [REDACTED] pour l'écoulement de ce stock.

Sur le dol :

Attendu que le chiffre d'affaires estimé pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2005 soit 1.000.000 € est cohérent avec les chiffres antérieurs, attendu qu'aucun chiffre n'est fourni pour l'estimation du résultat de la période correspondante, attendu que dans l'acte de cession le preneur reconnaît formellement que les indications données sont suffisantes et ne lui occasionnent aucun préjudice, déclarant que « les éléments fournis et ses investigations personnelles l'ont parfaitement renseigné sur la valeur exacte du fonds »,

Attendu qu'il en va de même pour la valeur du stock, que le constat objectif d'une réduction de la valeur résiduelle du stock par rapport à la valeur maximum prévue dans l'acte de cession ne signifie pas qu'il y ait eu tromperie, ou dol, Le Tribunal débouterà la société NOUVELLE [REDACTED] de ses demandes d'indemnisation à ce titre.

Sur les pratiques déloyales :

Attendu que la société NOUVELLE [REDACTED] ne relève à l'encontre de la société DES [REDACTED] que des anomalies qui relèvent de l'erreur manifeste (inscription dans les pages jaunes) ou de la maladresse réparée (lettre adressée à la société NOUVELLE [REDACTED] à l'entête de la société DES [REDACTED] avec en sous titre la mention « ex D [REDACTED] »), ou encore de la dégradation des relations de confiance entre les deux entreprises (vente du stock à des tiers),

Le tribunal rejettera les demandes de la société NOUVELLE [REDACTED] à ce titre. En revanche la solution apportée au litige conduit également le Tribunal à rejeter la demande de la société DES [REDACTED] d'être relevée de son obligation de non rétablissement.

Sur les autres demandes reconventionnelles de la société NOUVELLE [REDACTED] :

Déboutant la société NOUVELLE [REDACTED] de ses demandes reconventionnelles principales, le Tribunal débouterà en conséquence la société

NOUVELLE [REDACTED] de sa demande d'expertise et de sa demande de provision de dommages et intérêts,

Sur la demandes de dommages et intérêts de la société DES [REDACTED] :

La demanderesse n'apporte pas la preuve du préjudice invoqué. Elle sera donc mal fondée en sa demande de dommages et intérêts et en sera déboutée.

Sur les demandes en application de l'article 700 du NCPC :

Attendu que pour faire reconnaître ses droits, la demanderesse a du exposer des frais non compris dans les dépens; le Tribunal condamnera la défenderesse à lui payer la somme de 3.000 € en application de l'article 700 du NCPC et la débouterà du surplus de sa demande ;

Le Tribunal débouterà en outre la défenderesse, qui succombe, de sa propre demande à ce titre.

Sur la demande d'exécution provisoire :

Attendu que l'exécution provisoire est sollicitée, vu la nature de l'affaire, le Tribunal l'estime nécessaire et l'ordonnera ;

Sur les dépens :

Les dépens seront mis à la charge de la société NOUVELLE [REDACTED] qui succombe à l'instance,

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement par jugement contradictoire en premier ressort,

-rejette la demande de jonction avec l'instance inscrite au rôle sous le numéro RG 2006/53169

-condamne la société NOUVELLE [REDACTED] à payer à la société DES [REDACTED] la somme de 607.306 € TTC avec les intérêts au taux légal à compter de ce jour et ordonne à la société DES [REDACTED] la mise à disposition des stocks résiduels, à charge pour la société NOUVELLE [REDACTED] de supporter les frais de stockage,

-condamne la société NOUVELLE [REDACTED] à payer à la société DES [REDACTED] la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

-Déboute les parties de leurs demandes plus amples et contraires.

-Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement sans constitution de garantie.

-Condamne la société NOUVELLE [REDACTED] aux dépens de la présente instance, dont ceux à recouvrer par le Greffe liquidés à la somme de 47,88 € TTC (dont 7,53 € de TVA).

CONFIE lors de l'audience du 19 FEVRIER 2007 à Monsieur BEGON-LOURS en qualité de juge rapporteur

MIS en délibéré le 12 MARS 2007

DELIBERE par Messieurs HOMO, BEGON-LOURS et IZISEL et prononcé à l'audience publique où siégeaient :

Monsieur HOMO, Président, Messieurs DEJOUHANET, EDOU, BEGON-LOURS et JEGOT, Juges, assistés de Madame LELIEVRE, Greffier. Les parties en ayant été préalablement avisées.
La minute du jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.